



Date de dépôt : 1^{er} mars 2023

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de André Pfeffer : Déni démocratique
et non-respect d'un scrutin populaire ?

En date du 27 janvier 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 9 février 2020, la population genevoise s'est prononcée contre le déclassement de la zone 5 de Cointrin-Est et Ouest avec une majorité de 55%.

La commune de Meyrin avait validé le PDCom 2030 le 15 décembre 2020, en tenant compte de la votation du 9 février 2020.

Actuellement, il y a une révision partielle de ce PDCom. Après l'achèvement des travaux de la commission d'urbanisme du Conseil municipal, et suite à la séance d'information du 11 janvier 2023, la période de consultation est en cours. La version définitive de cette révision partielle du PDCom devrait être votée par le Conseil municipal avant le 30 juin 2023.

Un des plans présentés lors de la séance d'information du 11 janvier dernier délimite la zone 5 de Cointrin-Est et Ouest en tant que « Périmètre voué à un développement par MZ selon fiche A03 du PDCn et à l'établissement d'un plan guide par le canton et la commune » (?).

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Est-ce que le Conseil d'Etat ne respecterait pas le vote populaire du 9 février 2020 ?**
- 2) Est-ce que les fichiers du département ne seraient pas à jour ?**

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il faut préciser que l'élaboration d'un plan-guide pour les secteurs de Cointrin Est et Ouest constitue une des mesures de mise en œuvre explicitement prévues par le plan directeur communal (PDCom) de Meyrin, adopté par le Conseil municipal le 15 décembre 2020.

Soutenue par le Conseil d'Etat, cette approche repose sur un double constat. Depuis le refus par le corps électoral, en 2020, du déclassement de ces secteurs, ceux-ci n'en connaissent pas moins une mutation importante, sous la forme de nombreuses densifications ponctuelles, à l'échelle de la parcelle. Si elles sont conformes à la zone d'affectation existante, les effets négatifs de ces densifications peuvent aujourd'hui déjà être constatés, sous l'angle notamment du déficit d'équipements et d'espaces publics, de l'accroissement de la mobilité ou de la réduction de l'arborisation et de la pleine terre.

Par ailleurs, du fait de leur ampleur et de leur localisation spécifique au sein de l'agglomération, les secteurs de Cointrin demeurent stratégiques pour l'aménagement du territoire cantonal, qui plus est dans un contexte d'urgence climatique et de menace sur la biodiversité. Compte tenu de la croissance démographique de la région, l'évolution de ces secteurs constitue en effet une opportunité indéniable pour limiter l'étalement urbain, économiser des ressources naturelles, ainsi que favoriser la mise en place ou le renforcement des réseaux durables structurants, qu'ils soient de transports publics ou énergétiques.

Finalement, il est nécessaire de rappeler que le principe de la densification de ces secteurs est inscrit au plan directeur cantonal (PDCn) 2030. Cette planification, qui a force obligatoire pour les autorités (art. 9 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700)), continue à engager le canton envers la Confédération.

Dans cette perspective, le plan-guide vise à définir les conditions cadres permettant une évolution du périmètre respectueuse de son contexte urbain et environnemental. Sur la base d'un diagnostic de ses composantes spatiales, ainsi que de son patrimoine bâti et naturel, il s'agira plus concrètement de définir des sous-secteurs, avec différentes possibilités du point de vue de l'urbanisation : maintien en zone 5, maintien en zone 5 avec densification possible (art. 59, al. 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05)) ou modifications de zone. Ces sous-secteurs s'inscriront dans une image directrice d'ensemble assurant la cohérence urbanistique globale et intégrant notamment les besoins en termes de voiries, d'équipements et d'espaces publics.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette densification différenciée prend pleinement en compte le résultat de la votation de 2020. Elle évite en effet à la fois les risques associés à une densification uniforme de grands périmètres de déclassement et les problématiques urbanistiques et de durabilité résultant des possibilités offertes en la matière en zone 5, en l'absence de toute planification d'ensemble.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA